



# Règlement intérieur du réseau Lorrain de prélèvement d'organes et de tissus

**PRELOR**

La convention constitutive du Réseau PRELOR prévoit un règlement intérieur qui porte sur la composition, les modalités de désignation et de fonctionnement ainsi que les attributions des différentes structures.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement du réseau et notamment :

- L'assemblée générale
- Le comité de pilotage

## **Article 1 – L'Assemblée générale**

### **1.1 Composition**

Elle est constituée par :

- les membres du comité du pilotage (collèges 1 et 2 soit 13 membres) ;
- les membres du collège 3 composé :
  - des directeurs des établissements adhérents, autorisés ou non au titre des prélèvements d'organes et de tissus, non élus au collège 2, ou leurs représentants
  - des interlocuteurs privilégiés des établissements dits de proximité.

Sont invités à titre permanent :

- Le binôme régional de l'Agence de la biomédecine,
- Un représentant de chacune des DDASS (54, 55, 57, 88),
- Un représentant de la DRASS,
- Un représentant de l'ARH.

Peuvent également être invités, en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'autres participants.

## 1.2 Missions - fonctionnement

L'assemblée générale est réunie sur l'initiative du comité de pilotage, sous la présidence du coordonnateur médical, au moins une fois par an pour toutes les questions relevant de sa compétence :

- élit les membres du comité de pilotage non membres de droit (collège 2) pour une durée de trois ans, renouvelable.
- approuve le plan stratégique pluriannuel, le règlement intérieur, le rapport annuel d'activité du réseau.
- délibère sur les modifications de la convention constitutive, du règlement intérieur et de la charte sur proposition du comité de pilotage.
- décide de la dissolution du réseau.

L'assemblée générale peut également se réunir sur l'initiative du tiers de ses membres sur demande écrite adressée au coordonnateur. Les convocations aux réunions et l'ordre du jour sont adressés par le coordonnateur au moins 15 jours avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que lorsque le quorum, qui est égal à la majorité absolue de ses membres est atteint (Comité de pilotage (collège 1 et 2) et Collège 3).

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale est convoquée une nouvelle fois dans les 8 jours qui suivent la première réunion. L'assemblée générale peut alors se réunir sans condition de quorum.

Seuls les membres du Comité de pilotage et du collège 3 de l'assemblée générale ont le droit de vote. Chaque représentant dispose d'une voix.

Les avis et propositions sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut représenter au plus cinq membres non présents lui ayant donné pouvoir.

Les membres de l'assemblée générale sont désignés par les établissements, organisations et institutions qu'ils représentent pour une période de trois ans, renouvelable.

Un compte rendu des débats et des votes est rédigé par le coordonnateur du réseau.

Les comptes rendus des séances de l'assemblée générale sont transmis aux membres de l'assemblée générale.

En cas de démission d'un membre, le remplacement s'effectue selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Le remplaçant est élu pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 2 : Le comité de pilotage**

### **1.1 Composition**

Le comité de pilotage est composé de deux collèges (13 membres) :

Le collège 1 qui comprend :

- le médecin référent de chaque établissement autorisé au titre des prélèvements d'organes et de tissus,
- un(e) IDE des coordinations hospitalières de chaque établissement autorisé au titre des prélèvements d'organes et de tissus ;

Le collège 2 qui comprend :

- un représentant des "interlocuteurs privilégiés" (médecin ou IDE) des établissements adhérents ayant signé une convention de proximité. Celui-ci est élu lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale, pour trois ans.
- un directeur, ou son représentant, élu pour trois ans par ses pairs, lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale, représentant les directions des établissements de santé autorisés au titre des prélèvements d'organes et de tissus ;
- un directeur, ou son représentant, des établissements de santé adhérents ayant signé une convention de proximité. Celui-ci est élu par ses pairs lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale pour trois ans.

Pour le collège 2, mandat renouvelable, sans limitation.

Le binôme régional représentant l'Agence de la biomédecine est partenaire de droit du réseau. Il est invité permanent du comité de pilotage. Son avis est consultatif.

### **2.2 Missions - fonctionnement**

Le comité de pilotage est réuni sur l'initiative du coordonnateur, et au moins trois fois par an, ou à la demande du secrétaire, ou sur l'initiative du tiers de ses membres sur demande écrite adressée au coordonnateur, pour toutes les questions relevant de sa compétence :

Il définit et exécute la politique du réseau en termes d'action, d'évaluation, de qualité, ainsi que ses orientations et objectifs concernant la prise en charge des prélèvements d'organes et de tissus,

- définit les orientations du plan stratégique annuel et les soumet à l'assemblée générale
- élabore et révisé le plan stratégique annuel à partir des orientations fournies par l'assemblée générale
- soumet à l'assemblée générale les propositions de modification de la convention, de la charte et du règlement intérieur du réseau
- élabore et révisé le règlement intérieur à partir des orientations fournies par l'assemblée générale
- établit le rapport d'activité annuel du réseau
- désigne en son sein un secrétaire et un secrétaire adjoint

- analyse les rapports d'évaluation périodiques du réseau, identifie les dysfonctionnements, élabore et propose les solutions à apporter
- procède à l'engagement du réseau dans la procédure de certification
- propose les membres, partenaires et invités pour admission dans le réseau après examen de leurs candidatures
- peut proposer l'exclusion de membre ne respectant plus la présente convention, la charte et le règlement intérieur du réseau
- adopte le rapport d'activité annuel du réseau élaboré par le comité de pilotage et le soumet à l'assemblée générale
- adopte les propositions relatives à l'évaluation du réseau
- élit le coordonnateur du réseau et son suppléant.
- convoque l'assemblée générale.

Les convocations aux réunions et l'ordre du jour sont adressées par le coordonnateur médical au moins 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le coordonnateur. Le comité de pilotage, à la majorité des membres, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre votant peut demander un vote à bulletin secret sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le coordonnateur médical anime le réseau et conduit les travaux et affaires courantes du comité de pilotage.

Les comptes rendus des réunions du comité de pilotage sont assurées par le coordonnateur médical et mis à la disposition des membres de l'assemblée générale et transmis aux membres du comité de pilotage.

Le secrétariat du réseau est responsable de l'archivage et de la communication des comptes rendus des séances du comité de pilotage.

#### **Article 6 : Le coordonnateur médical et paramédical**

Le comité de pilotage élit en son sein, parmi les représentants du collège 1, un médecin et un(e) IDE chargés de la coordination du réseau.

Des suppléants sont désignés selon les mêmes modalités.

Ils sont élus à la majorité absolue, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les coordonnateurs gèrent les affaires courantes sur délégation du comité de pilotage.

En cas d'indisponibilité des coordonnateurs, leurs suppléants les remplacent.